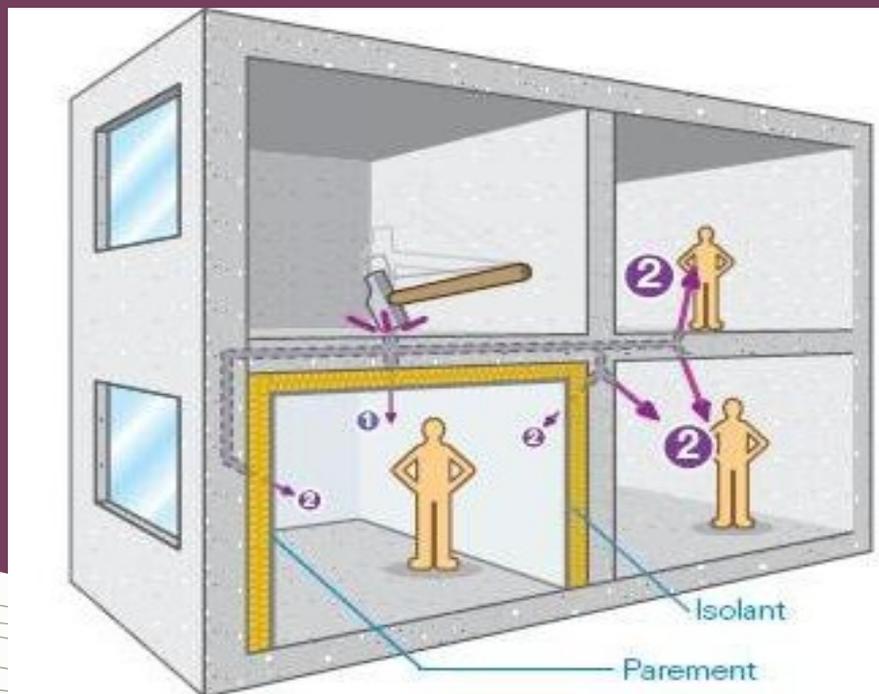


Volet instruction Attestation acoustique

Informations



**DDT45/SUADT
DUAP/PAFU**



MINISTRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Réglementation acoustique

1^{er} janvier 2000 :

évolution des exigences minimales d'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs ainsi que les parties nouvelles ajoutées aux bâtiments existants



Réglementation acoustique

Préambule :

L'acoustique architecturale est le domaine scientifique et technologique qui vise à comprendre et maîtriser la qualité sonore des bâtiments

L'application privilégiée de l'acoustique architecturale est bien entendue la construction des salles de spectacle et de studios d'enregistrement

Cette technique est aussi utilisée dans la conception d'autres bâtiments comme les lieux de travail, les maisons d'habitation pour lesquels la qualité acoustique peut avoir d'importantes implications en matière de santé et de bien-être (Wikipédia – acoustique architecturale)



Réglementation acoustique

Textes de références les plus récents et articles codifiés :

Le décret n°2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs

- L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neuf
- Code de la Construction et de l'Habitation :
R 111-4, R111-4-1, R111-4-2, R111-4-3, R111-4-4, R111-4-5



Réglementation acoustique

Article R462-4-3 du CU : attestation concernant l'acoustique

« Dans les cas prévus aux articles R.111-4 et R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi conformément aux articles R.111-4-3 et R.111-4-4 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée la prise en compte de la réglementation acoustique par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage, en application de l'article R.111-4-2 du même code »



Réglementation acoustique

Article R*462-4-4 du CU

« L'attestation accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est fournie sous l'entière responsabilité du déclarant »

L'analyse de l'attestation n'est pas à faire (sauf qui fait quoi et signature)



Attestation acoustique

L'attestation depuis le 1^{er} janvier 2013 :

Les maîtres d'ouvrages de bâtiments d'habitation neufs (collectif, ou lorsqu'elles font l'objet d'un même PC, maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci) doivent produire à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire, un document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique

- Cette attestation est jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)
- Elle est établie par une personne justifiant de compétences en acoustique : architecte, contrôleur technique, BE ou IG conseil, et Maître ouvrage en l'absence de Maître d'œuvre



Attestation acoustique

Absence d'attestation jointe à la DAACT :

Si l'attestation est manquante,

un courrier informe le demandeur de la fournir

- La DAACT est mise en « incomplet » (signature autorité compétente)
- Le délai de contestation ne commencera à courir qu'à compter de la réception en mairie des attestations



Modèle d'attestation

Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

MODÈLE D'ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

La présente attestation est applicable aux bâtiments d'habitation neufs, soumis à permis de construire, situés en France métropolitaine.

Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique.

(Cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire : elle doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.)

Cette attestation s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux.

Auteur de l'attestation

Société :
Adresse :
Téléphone :
Adresse mél :
Fax :

Identification de l'opération de construction

1. Nom et adresse de l'opération :
2. Nom et adresse du maître d'ouvrage :
Téléphone :
Fax :
3. Permis de construire :
Dépôt de la demande :
Numéro de permis de construire :
Délivrance du permis :
Permis modificatif délivré le :
4. Calendrier de construction :
Ouverture du chantier :
Achèvement des travaux :
5. Nature de l'opération :

NOMBRE de logements par type	NOMBRE de bâtiments
Individuel	
Collectif	
Total	



6. Exposition au bruit :

L'opération est située dans un secteur exposé au bruit :

D'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre :

Catégorie(s) de(s) l'infrastructure(s) :

Cat. 1 Cat. 2 Cat. 3 Cat. 4 Cat. 5

D'un aéroport :

Zone de bruit du PEB de l'aéroport :

A B C D

7. Maître d'ouvrage délégué :

Le cas échéant :

8. Maîtrise d'œuvre

Nom(s), adresse(s) et mission(s)* du (des) maître(s) d'œuvre :

(*) Exemples de mission de maîtrise d'œuvre : mission limitée (plans et permis de construire), mission complète de travaux seule.

9. Bureaux d'études techniques (noms et missions) :

BET structure :

BET fluides :

BET thermique :

BET acoustique :

Autres BET ou AMO :

10. Contrôle technique

Nom du contrôleur technique (1) :

(1) Si il n'y a pas de contrôle technique, indiquez explicitement « Pas de contrôleur ».

Le contrôleur technique a-t-il eu la mission PH (isolation acoustique) : OUI NON

Si oui, préciser :

Sans essais acoustiques après travaux.

Avec essais acoustiques après travaux.

Si avec essais :

Essais indépendants des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation

Essais effectués dans le cadre des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation

11. Signes de qualité de l'opération

Préciser label(s), certification(s) ou démarche qualité :

12. Commentaires :

Déclaration

Je soussigné : de la société :

Agissant en qualité de :

Maître d'ouvrage de l'opération

ou

Organisme de contrôle technique

Architecte

Bureau d'études ou ingénieur conseil en acoustique

Maître d'œuvre de l'opération

Autre, préciser :

missionné par le maître d'ouvrage et justifiant auprès de celui-ci de compétences en acoustique du bâtiment,

Atteste que :

Pour l'opération identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du suivi de chantier et les mesures acoustiques (1) obligatoires après travaux ont été effectuées.

Les constats (2) réalisés pendant les phases d'études et de chantier ainsi que, le cas échéant, les mesures acoustiques :

N'ont pas mis en évidence d'irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique (3).

Laissent apparaître des irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique.

Le nombre de « mesures acoustiques » réalisées après travaux est de : pour un nombre de mesures obligatoires (4) de :

Date :

Nom :

Signature :

(1) Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire. Par extension dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique. (2) Des exemples de constats sont proposés dans le guide d'accompagnement relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique. (3) Réglementation applicable : — articles L. 111-11, R. 111-1-1, R. 111-4 et R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation ; — arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation ; — arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. (4) Le nombre de mesures obligatoires varie de six à vingt-sept en fonction de la taille et de certaines autres caractéristiques de l'opération. Ce nombre est déterminé dans les conditions prévues par l'annexe II de l'arrêté.



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires territoires.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Loiret – décembre 2016

La R 12012 - Présentation

12/05/16

Constats

Les tableaux « 1. Récapitulatif » et « 2. Phases études et chantier » sont à renseigner pour toutes les opérations.

Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier. Pour les opérations d'au moins dix logements, ces réponses résument également les constats présentés dans le tableau 3, relatifs aux résultats des mesures après travaux.

1. Récapitulatif

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	COHÉRENCE DE L'OPÉRATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)			
	Objet	Oui	Non	Sans objet
Respect des arrêtés du 30 juin 1999	Bruits aériens extérieurs			
	Bruits aériens intérieurs			
	Absorption dans les circulations communes			
	Bruit de chocs			
	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation			
	Bruit de l'installation de ventilation mécanique			
	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement			
Respect de l'arrêté du 30 mai 1996	Bruit des équipements collectifs (hors VMC)			
	Bruit d'infrastructure(s) routière(s)			
	Bruit d'infrastructure(s) ferroviaire(s)			
	Bruit d'un aéroport			

(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne « oui » ou la colonne « non » ou, le cas échéant, dans la colonne « sans objet ».





Merci de votre écoute



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires territoires.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Loiret – décembre 2016

La R 12012 - Présentation

12/05/16